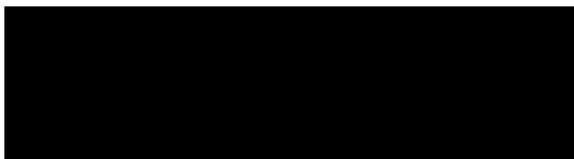


PAR COURRIEL

Québec, le 3 juillet 2024



Numéro de dossier : 2406029-134



Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 27 juin 2024 visant à obtenir copie de tout document concernant l'entreprise INVESTISSEMENT 325 RENÉ-LÉVESQUE S.E.C. (NEQ : 3376176239) ainsi qu'à l'égard de l'immeuble situé au 325, boulevard René-Lévesque Est à Montréal, H2X 1P2, connu et désigné comme étant le lot 6 486 633 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Il est à noter que la partie Est de l'emplacement est partiellement située dans les limites d'un site archéologique connu, soit le BjFj-173, connu sous le nom *Ancien faubourg Saint-Laurent*. Un rapport archéologique divisé en trois volumes a été produit à cet effet.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Ainsi, certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers et sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 7 août 2024 la communication de notre décision relative à ces documents.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.